

N° 06188

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Kathleen X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vogel
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Audience du 28 septembre 2006
Lecture du 12 octobre 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 16 juin 2006, présentée pour Mme Kathleen X, élisant domicile (...), par Mes de Greslan-Briant-Kibangui ; Mlle X demande au tribunal :

1) d'annuler la décision implicite par laquelle la commune de Nouméa a rejeté sa demande d'indemnité en date du 20 avril 2006 ;

2) de désigner un expert médical afin d'évaluer le préjudice subi par la requérante ;

3) de condamner la commune de Nouméa à payer une indemnité provisionnelle de 500 000 francs CFP ;

4) de condamner la commune de Nouméa à lui verser une somme de 200 000 francs CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle Calédonie ;

Vu l'ordonnance en date du 13 juillet 2006 fixant la clôture d'instruction au 21 août 2006, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle Calédonie ;

Vu la note en délibéré en date du 29 septembre 2006 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 septembre 2006 :

- le rapport de M. Vogel, rapporteur ;

- les observations de Me De Greslan, avocat de Mme X, et de Me Louzier, avocat de la commune de Nouméa,

- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Sur la responsabilité :

Considérant que le 13 septembre 2005, vers 18H30, Mme X circulait en V.T.T. (vélo tout terrain) Promenade Pierre Vernier dans le sens de la circulation Anse-Vata vers le quartier N'Géa ; que la requérante a été victime d'une chute alors qu'elle traversait le parking jouxtant l'école de voile pour rejoindre l'entrée de la piste cyclable ; qu'elle recherche la responsabilité de la puissance publique sur le fondement du défaut d'entretien normal de l'ouvrage public ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment du rapport de police joint à la requête que la chute de Mme X est la conséquence de la présence de nids de poule ; qu'un huissier de justice a constaté le 16 septembre 2005 au niveau de l'entrée du parking dit de l'école de voile sise au début de la piste cyclable la présence de six trous profonds d'environ 10 cm d'une largeur de 30 à 60 cm ; que la ville de Nouméa n'apporte pas la preuve qui lui incombe de l'entretien normal de l'ouvrage public ; que ce n'est que postérieurement à l'accident que la collectivité a pris les mesures pour réparer l'ouvrage ; que la circonstance que Mme X soit l'ex-épouse de Laurent Gané, médaillé olympique de vitesse sur piste ne saurait permettre de faire présumer une faute d'imprudence de la victime de nature à exonérer la commune de Nouméa de la responsabilité encourue ; que si la connaissance des lieux est opposée à la victime, le bien fondé de ce moyen de défense n'est pas davantage établi par la défenderesse ; que, dès lors que la requérante n'a pas fait un usage anormal de l'ouvrage public destiné, selon les écritures de la commune, au stationnement des véhicules, à la circulation des promeneurs, des rollers et des cyclistes, il y a lieu de retenir l'entière responsabilité de la commune de Nouméa ;

Sur le préjudice :

Considérant que le tribunal ne trouve pas au dossier les éléments lui permettant de statuer ; que, dès lors, il y a lieu d'ordonner une expertise telle que précisée dans le dispositif du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant au versement d'une indemnité provisionnelle :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner la ville de Nouméa à verser à Mme X une indemnité provisionnelle de 250 000 francs CFP s'imputera sur le montant définitif de son préjudice ;

Sur les conclusions de la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (CAFAT) tendant qu'il lui soit donné acte ;

Considérant qu'il n'appartient pas au juge administratif de donner acte, que dès lors, les conclusions en cause sont irrecevables et doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant qu'il serait inéquitable de laisser totalement à la charge de Mme X les frais exposés et non compris dans les dépens ; que, dès lors, il y a lieu de condamner la ville de Nouméa à verser à Mme X une somme de 50 000 francs CFP ; qu'en revanche, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative s'opposent à ce que Mme X qui n'est pas la partie perdante soit condamnée à verser une somme de 70 000 francs CFP à la commune de Nouméa ;

D E C I D E :

Article 1er : La commune de Nouméa est déclarée entièrement responsable des conséquences dommageables de l'accident corporel survenu à Mme X le 13 septembre 2005.

Article 2 : La ville de Nouméa est condamnée à verser à Mme X une indemnité provisionnelle de deux cent cinquante mille francs CFP (250 000).

Article 3 : Il sera, avant de statuer sur la demande d'indemnité de Mme X, procédé à une expertise médicale en vue de déterminer :

- la date de consolidation des blessures ;
- la durée de l'incapacité temporaire totale ;
- le taux de l'incapacité permanente partielle ;
- le préjudice esthétique ;
- les souffrances physiques ;
- le préjudice d'agrément ;
- le préjudice professionnel.

Article 4 : L'expert sera désigné par le président du tribunal. L'expertise sera conduite et suivie selon les dispositions prévues par les articles R. 621-2 à R. 621-14 du code de justice administrative. L'expert déposera son rapport dans les trois mois à compter du dépôt de la prestation de serment au tribunal.

Article 5 : La ville de Nouméa est condamnée à verser une somme de cinquante mille francs CFP (50 000) en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Les conclusions de la ville de Nouméa tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 7 : Les conclusions de la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (CAFAT) tendant qu'il lui soit donné acte sont rejetées.